

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE

813 rue du 3e millénaire
69800 Saint-Priest

Références : UDR-23-SSDAS-056-AM
Code AIOT : 0046900010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE implanté 99 RUE DE L AVIATION 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale axée sur les produits chimiques, leur étiquetage CLP et leurs conditions de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE
- 99 RUE DE L AVIATION 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0046900010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Boehringer Ingelheim exploite un site de fabrication de vaccins vétérinaires à Saint Priest, dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21/08/2008 modifié à plusieurs reprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale coup de poing relative aux produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection ne relève pas de non-conformité ou d'écart au regard des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection a été réalisée par échantillonnage sur les produits et les substances suivants : -Le peroxyde d'hydrogène (Oxifast) -l'Alcool iodé -le Merthiolate de sodium -le Thiomersazl 10%
Les constats montrent que l'étiquetage CLP de ces produits est satisfaisant. Les étiquettes ont vocation à prévenir les risques et dangers inhérents aux produits qui pourraient exister s'ils ne sont pas manipulés convenablement. Cet étiquetage ne remplace pas celui dédié aux transports et à la réglementation ADR, ce qui explique qu'au cours de la visite les conditionnements de produits ne sont pas systématiquement parés des symboles CLP (carton contenant plusieurs flacons par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : En préparation de l'inspection des listes de substances et produits combustibles ont été demandées à l'exploitant. Ces listes contiennent plus de 1300 références. Au cours de l'inspection la demande des Fiches de Données de Sécurité (FDS) a porté sur les produits suivants : -FDS Merthiolate de sodium (révisée le 10 décembre 2020), -FDS Oxifast (révisée le 24 avril 2022), -FDS Thiomersazl 10% (révisée le 25 janvier 2021),-FDS Vaprox 35% (révisée le 4 juin 2021) -FDS Bromoethylamine (révisée le 26 novembre 2021),-FDS Marcol 52 (révisée le 16 juin 2017)
L'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis.
Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont : -les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI), -la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, -la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit, -le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, -des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA).
Depuis le 1er janvier 2023 : -les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter son fournisseur pour obtenir rapidement la mise à jour, -les FDS révisées après le 1er janvier 2023 doivent toutes être conformes au règlement (UE) n°2020/878, -pour les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, l'exploitant doit pouvoir justifier si la FDS est conforme. Les fournisseurs de produits chimiques dangereux (conformément au règlement CLP) ont donc eu plus de 2 ans pour effectuer, de manière exhaustive, les mises à jour demandées et pour transmettre les versions à jour de la FDS à leurs clients.
Observations : Il est évident que la FDS du Marcol 52 n'est pas à jour, l'exploitant doit s'assurer

auprès des fournisseurs que les autres FDS dont il dispose sont conformes aux nouvelles exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

Constats :

Les capacités de rétention associées aux différents produits ayant fait l'objet d'une vérification des Fiches de Données de Sécurité FDS ont été vérifiées.

3 types de rétentions sont présentes :

-Au niveau du magasin, une rétention mobile, métallique est placée sous les racks de stockage. Selon l'exploitant le matériau employé est de l'inox.

-Au niveau du local 203, les capacités de rétention sont en béton revêtu d'une protection anti-acide. Elles sont situées sous le niveau du sol. Les rétentions comprennent des séparations permanentes qui permet d'éviter d'associer une même rétention à des produits incompatibles.

-Au niveau du stockage de Marcol, la rétention semi-enterrée est associée à deux cuves de stockage. Les parois de la rétention sont en béton. Elle dispose d'un volume visuellement supérieur aux 2 cuves de stockages.

Aucun écart n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Aucune dégradation, ni défaut visuel, ni remplissage n'a été constaté sur les capacités de rétention.
L'air de dépotage du Marcol 52 comprend un système de collecte avec rétention déporté. Pour raccorder la zone à la rétention déportée, il est nécessaire d'actionner la vanne qui comporte 2 positions. Soit les eaux pluviales rejoignent le réseau du site et se déversent dans le bassin tampon du site, soit elles rejoignent la rétention. Cette rétention est mitoyenne à la rétention des cuves de Marcol 52 et elle est construite de manière identique (volume identique et parois en béton semi-enterrées).
Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : Aucun défaut dans les conditions de stockages des produits n'a été identifié. Les produits incompatibles disposent de rétentions distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks a été demandé à l'exploitant 48 heures avant l'inspection afin de disposer de données actualisées pour l'inspection. L'exploitant a fait suivre des listes comportant un total de plus de 1300 références. Les modalités de constitutions des listes a été détaillé au cours de l'inspection. L'exploitant utilise un système d'enregistrement global avec suivi logiciel, en scannant les codes-barres des références produits à chacune des entrées et sorties. Pour le magasin qui centralise les produits avant de les dispatcher en lots de plus petites quantités auprès des bâtiments de production, des inventaires tournants sont menés mensuellement ainsi qu'un inventaire global une fois par an.
Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Une procédure est en place en matière de conditions de stockages et les conditions d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Plusieurs niveaux d'intervention sont possibles, en fonction de la gravité de l'évènement. Le site dispose d'une équipe d'intervention qui doit être prévenue par le personnel si l'incident ne peut pas être maîtrisé facilement (kit absorbant sur produit à risque connu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet